



GUIDE PRATIQUE DE MISE EN OEUVRE

DE L'ARTICLE 43-II

DE LA LOI ORGANIQUE

DU 27 FÉVRIER 2004

Mai 2026

Pourquoi ce guide ?

La modification du II de l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 ouvre désormais aux communes et aux EPCI de nouvelles possibilités d'intervention dans huit domaines relevant de la compétence de la Polynésie française.

Cette évolution ne constitue ni un transfert général de compétences, ni une délégation globale de la Polynésie française aux communes. Elle permet toutefois aux communes et aux EPCI de conduire des actions ciblées et identifiées, sous certaines conditions.

Ce kit a pour objectif de fournir aux élus et aux directions générales des services des repères simples, opérationnels et sécurisés pour :

- comprendre le nouveau dispositif ;
- identifier les actions possibles ;
- éviter les principaux risques juridiques ;
- organiser la procédure interne ;
- préparer les délibérations ;
- coordonner les échanges avec la Polynésie française et le contrôle de légalité ;
- **sécuriser les actions déjà existantes (première étape à réaliser cf 7 page 12).**



1. Ce que permet désormais le II de l'article 43

Point important issu de l'orientation du Pays

La circulaire (n°559 PR_CM du 2 février 2026) du Président de la Polynésie française précise que le nouveau dispositif doit être compris comme une faculté d'intervention « libérée mais conditionnée » : les communes peuvent intervenir librement dans les huit matières sans autorisation préalable du Pays, mais dans un cadre strictement encadré par la réglementation polynésienne et sous le contrôle du Haut-commissariat.

Les communes et les EPCI peuvent intervenir dans les huit matières suivantes :

- 1 Développement économique, aides et interventions économiques ;**
- 2 Aide sociale ;**
- 3 Urbanisme et aménagement de l'espace ;**
- 4 Culture et patrimoine local ;**
- 5 Jeunesse et sport ;**
- 6 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;**
- 7 Politique du logement et du cadre de vie ;**
- 8 Politique de la ville.**

L'intervention de la commune ou de l'EPCI doit cependant rester limitée à une ou plusieurs actions précises.



Ce qu'une commune peut faire

- créer une bibliothèque communale ;
- organiser un marché de producteurs locaux ;
- soutenir une action sportive de proximité ;
- mettre en place une aide ciblée à la restauration scolaire ;
- conduire une action ponctuelle d'aménagement ;
- soutenir une opération environnementale locale.



Ce qu'une commune ne peut pas faire

- conduire une politique culturelle générale ;
- exercer les compétences normatives de la Polynésie française ;
- délivrer des autorisations relevant exclusivement du Pays ;
- créer un régime général d'aides sans base réglementaire.

2. Les cinq règles à respecter impérativement

Règle n°1 – Informer préalablement les autorités compétentes

Toute délibération doit être transmise :

- au Haut-commissaire ;
- au Président de la Polynésie française ;
- au Président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Cette transmission constitue une obligation préalable.

Règle n°2 – Respecter le délai obligatoire de six mois

La doctrine du Pays insiste sur le fait que ce délai doit également être utilisé comme un temps d'anticipation et de concertation institutionnelle. La commune a donc intérêt à engager très tôt les échanges techniques avec les ministères concernés, parfois même avant la délibération lorsque le projet présente une forte complexité technique ou financière.

Aucune action ne peut débuter avant l'expiration d'un délai minimal de six mois.

Ce délai commence à courir à compter de la transmission de la délibération.

Même en cas d'accord rapide avec la Polynésie française, le délai doit être respecté.

Objectifs du délai

- vérifier la compatibilité avec la réglementation applicable ;
- éviter les conflits de compétences.
- permettre le dialogue avec le Pays
- coordonner les interventions.

Règle n°3 – Respecter la réglementation de la Polynésie française

La Polynésie française conserve sa compétence normative. La commune ou l'EPCI doit donc respecter :

- les lois du pays ;
- les règlements applicables ;
- les schémas directeurs ;
- les procédures existantes ;
- les régimes d'autorisation.

Règle n°4 – Ne pas empiéter sur les compétences exclusives du Pays

Certaines compétences restent exclusivement exercées par la Polynésie française.

Exemples :

- permis de construire ;
- police administrative spéciale ;
- agréments ;
- réglementations professionnelles ;

classements patrimoniaux.

Règle n°5 – Respecter les textes applicables, notamment le CGCT

Le recours au II de l'article 43 ne dispense pas du respect :

- du CGCT ;
- des règles budgétaires et comptables ;
- des règles de commande publique ;
- des règles relatives aux subventions ;
- des principes de légalité et d'égalité.

3. La méthode de travail recommandée pour les élus et les DGS/SG



01 Identifier précisément le besoin local

Questions à se poser :

- Quel problème local souhaite-t-on résoudre ?
- Pourquoi une intervention communale est-elle nécessaire ?
- Existe-t-il déjà une action du Pays ?
- L'action relève-t-elle bien de l'un des huit domaines ?
- L'action envisagée reste-t-elle ciblée et proportionnée ?

Vérifier la faisabilité juridique

Avant toute décision politique, il est recommandé de vérifier :

- la compétence concernée ;
- les textes applicables ;
- les risques de chevauchement ;
- les autorisations nécessaires ;
- les incidences financières ;
- les moyens humains disponibles.

Bons réflexes

Associer dès le début :

- le DGS/SG ;
- le service juridique ;
- le service financier ;
- les services techniques concernés ;
- la subdivision administrative.
- solliciter le SPCPF

02





03

Construire une fiche projet

Avant la délibération, il est conseillé de formaliser une fiche projet comprenant :

Élément	Contenu attendu
Domaine concerné	L'un des 8 domaines du II de l'article 43
Objectif	Besoin local identifié
Public visé	Population concernée
Description	Nature exacte de l'action
Base réglementaire	Textes du Pays applicables et CGCT
Moyens humains	Agents mobilisés
Moyens financiers	Budget prévisionnel
Calendrier	Date de démarrage envisagée
Risques identifiés	Juridiques, financiers, organisationnels
Partenaires	Pays, associations, établissements

04

Préparer la délibération

La délibération doit être suffisamment précise.

Elle doit notamment comporter :

- le domaine concerné ;
- la description détaillée de l'action ;
- les objectifs poursuivis ;
- l'intérêt public communal ;
- les références réglementaires ;
- les moyens mobilisés ;
- la date prévisionnelle de démarrage ;
- le respect du délai de six mois.

POINTS DE VIGILANCE

NE PAS FAIRE :

- des formulations trop générales ;
- des délégations générales ;
- des projets insuffisamment budgétés ;
- des actions déjà commencées avant le délai légal.



05 Organiser la transmission des actes

Transmission obligatoire

Destinataire	Objet
Haut-commissaire	Contrôle de légalité
Président de la Polynésie française	Information et coordination
Président de l'Assemblée de la Polynésie française	Information institutionnelle

Bonnes pratiques

- conserver les preuves d'envoi ;
- centraliser les transmissions (traçabilité) ;
- tenir un calendrier de suivi du délai de six mois ;
- désigner un référent administratif.

Préparer la phase opérationnelle

Pendant les six mois :

- échanger avec les services du Pays ;
- ajuster le projet ;
- préparer les conventions ;
- sécuriser le financement ;
- préparer les marchés et recrutements ;
- anticiper les besoins matériels.

06



4. La convention avec la Polynésie française

Pourquoi conclure une convention ?

La circulaire du Pays 559 PR_CM du 2 février 2026 apporte plusieurs précisions importantes :

- la convention reste facultative ;
- le Pays n'a aucune obligation d'apporter des financements ou des moyens ;
- les moyens éventuellement prévus ne sont pas uniquement financiers ;
- chaque ministère appréciera l'opportunité d'un accompagnement selon la politique publique concernée.

Cela signifie qu'une commune doit construire son projet en considérant qu'elle devra, sauf accord spécifique, mobiliser prioritairement ses propres moyens.

Même si elle n'est pas obligatoire, la convention est fortement recommandée.

Elle permet :

- de clarifier les rôles ;
- d'éviter les conflits de compétence ;
- de sécuriser juridiquement l'action ;
- de définir les financements ;
- d'organiser la coordination.

Contenu recommandé de la convention

La convention peut notamment préciser :

- l'objet de l'action ;
- les engagements respectifs ;
- les moyens financiers ;
- les moyens humains ;
- les modalités techniques ;
- les responsabilités ;
- les modalités de suivi ;
- la durée ;
- les conditions de modification ou d'arrêt.

5. Le contrôle de légalité : ce qu'il faut retenir

Deux contrôles

1. Contrôle de la délibération

Le Haut-commissaire contrôle notamment :

- la compétence ;
- le respect du II de l'article 43 ;
- le respect des textes applicables ;
- le respect du délai.

2. Contrôle des actes de mise en œuvre après le délai de 6 mois

Seront également contrôlés :

- les conventions ;
- les marchés publics ;
- les recrutements ;
- les subventions ;
- les actes financiers.

6. Points d'attention financiers à intégrer dès l'origine du projet

Vigilance sur les dispositifs financiers existants



La circulaire précise que les actions conduites dans le cadre du II de l'article 43 ne seront pas automatiquement éligibles :

- aux financements de la DDC ;
- aux contrats de développement État-Pays-communes ;
- aux autres dispositifs contractuels existants.

Cette précision est très importante pour les DGS : un projet juridiquement possible n'implique pas automatiquement un financement mobilisable.

Cas particulier du FIP

La circulaire indique toutefois que certaines actions peuvent relever du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), sous réserve des règles fixées par le comité des finances locales.

Il est donc recommandé :

- d'analyser très tôt l'éligibilité FIP ;
- d'échanger avec les services compétents ;
- d'intégrer cette question dès la préparation budgétaire.

7. Régulariser les actions déjà existantes

Certaines communes interviennent déjà dans des domaines concernés par le II de l'article 43.

La réforme permet désormais de sécuriser ces actions.

Démarche recommandée

Etape 1

Recenser :

- les actions existantes ;
- les dépenses engagées ;
- les moyens humains ;
- les partenaires ;
- les éventuels risques juridiques.

Etape 2

La délibération doit préciser :

- la matière concernée ;
- les actions déjà mises en œuvre ;
- les moyens mobilisés ;
- les perspectives de poursuite.

8. Vos premières questions

Une commune peut-elle agir immédiatement après la délibération ?

Non. Le délai minimal de six mois doit être respecté.

Une convention est-elle obligatoire ?

Non, mais elle est fortement recommandée.

Peut-on adopter une délibération pluriannuelle ?

Oui, notamment pour des actions récurrentes.

Peut-on déléguer immédiatement la mise en œuvre à un élu ?

Non. La délibération doit d'abord être adoptée.

Une commune peut-elle créer un dispositif général d'aide économique ?

Non. L'intervention doit rester ciblée et conforme au CGCT ainsi qu'aux règles du Pays.

› Une foire aux questions (FAQ) sera publiée sur le site internet du SPCPF

9. Check-list opérationnelle du DGS/SG

Avant la délibération

- ☐ Vérifier que l'action relève bien de l'un des huit domaines
- ☐ Vérifier les textes applicables
- ☐ Identifier les risques juridiques
- ☐ Évaluer les moyens humains et financiers
- ☐ Préparer la fiche projet
- ☐ Informer les élus
- ☐ Préparer le calendrier des six mois

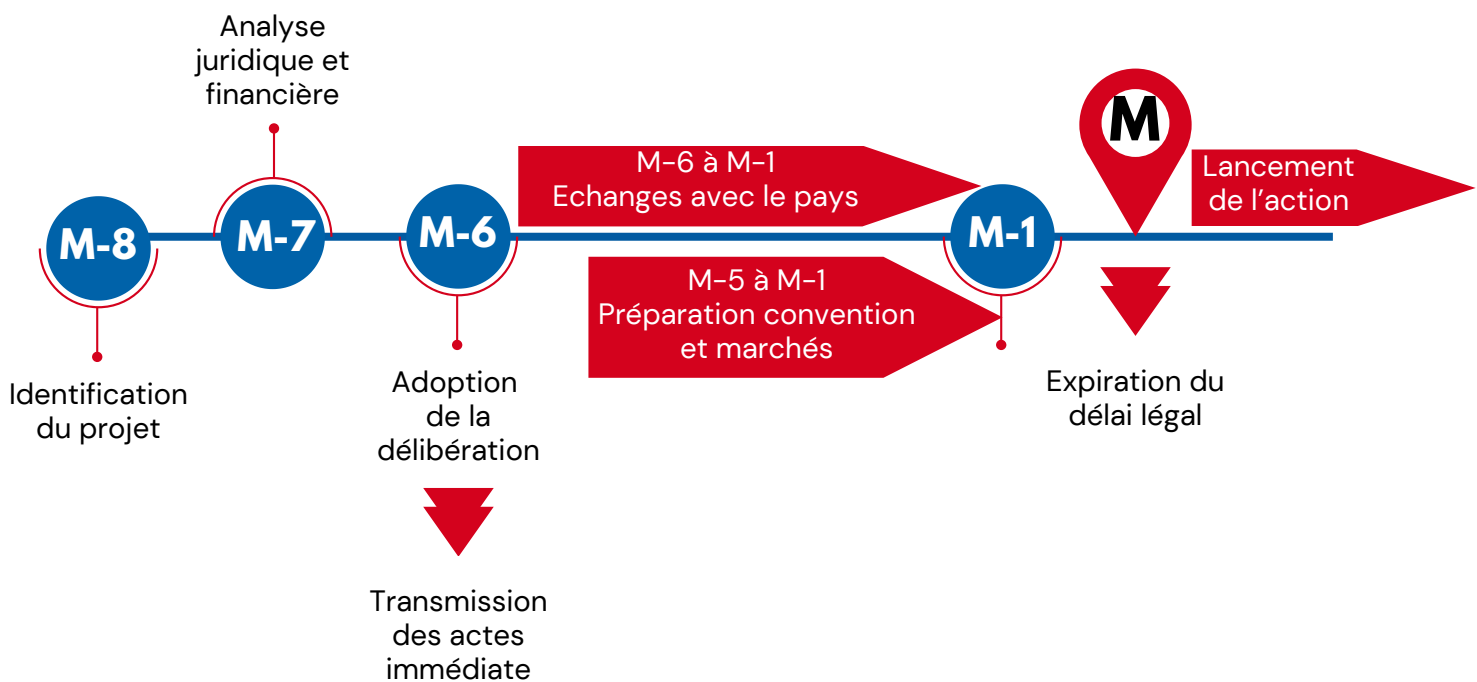
Après la délibération

- ☐ Transmettre les actes aux trois autorités
- ☐ Conserver les preuves d'envoi
- ☐ Ouvrir le suivi du délai légal
- ☐ Engager les échanges avec le Pays
- ☐ Préparer la convention
- ☐ Préparer les actes opérationnels

Avant le lancement effectif

- ☐ Vérifier l'expiration du délai de six mois
- ☐ Vérifier les crédits budgétaires
- ☐ Vérifier les actes préparatoires
- ☐ Finaliser la convention
- ☐ Sécuriser les marchés et recrutements

10. Exemple simplifié de chronologie



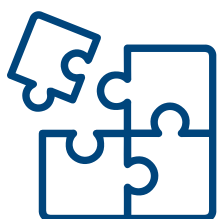
11. Recommandations stratégiques pour les exécutifs communaux



Privilégier les actions ciblées

Les projets les plus sécurisés sont :

- clairement identifiés ;
- limités dans leur objet ;
- proportionnés aux moyens communaux ;
- directement liés à un besoin local.



Éviter les logiques de substitution au Pays

Le dispositif repose sur une logique de complémentarité et non de remplacement.



Sécuriser la traçabilité administrative

Il est recommandé de conserver :

- les avis juridiques ;
- les échanges avec le Pays ;
- les preuves de transmission ;
- les documents préparatoires ;
- les conventions ;
- les décisions d'exécution.



Favoriser une logique de concertation

L'orientation du Pays montre clairement que les projets seront appréciés au regard de leur cohérence avec les politiques publiques polynésiennes et les schémas directeurs existants.

Dans ce cadre, les communes peuvent utilement :

- privilégier les échanges en amont ;
- démontrer la complémentarité du projet ;
- documenter le besoin local ;
- montrer que l'action communale vient compléter une politique publique existante et non s'y substituer.

12. Ressources utiles

- Loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Loi organique n°2026-6 du 7 janvier 2026 ;
- Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- Plateformes juridiques :
 - <https://te-ture.polynesie-francaise.gouv.fr/>
 - <https://lexpol.cloud.pf>

13. Contacts utiles

Les communes et les EPCI peuvent solliciter :

- Les subdivisions administratives ;
- Les services du Haut-commissariat ; DIRAJ
- Les services compétents de la Polynésie française ;
- Le SPCPF pour l'accompagnement méthodologique

Document de travail élaboré à partir du projet de circulaire relatif à la mise en œuvre du II de l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 et la circulaire du Pays n°559PR/CM du 2 février 2026.



Papeete, le 26 MAI 2026

Circulaire
aux maires et aux présidents des groupements de communes
s/c chefs de subdivisions administratives

Objet : Mise en œuvre du II de l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004

La loi organique n°2026-6 du 7 janvier 2026 a modifié le II de l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans l'objectif de faciliter les modalités d'intervention des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les 8 matières suivantes, qui relèvent de la compétence de la Polynésie française :

- 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° Culture et patrimoine local ;
- 5° Jeunesse et sport ;
- 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- 7° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 8° Politique de la ville.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent détermine par délibération les actions qu'il entend mener dans les matières énumérées aux 1° à 8° du présent II, dans le respect de la réglementation édictée par

la Polynésie française et au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à six mois, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Cette délibération est transmise au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

***Au terme du délai mentionné dans cette délibération, la commune ou l'EPCI peut engager les actions qu'il prévoit.** Les modalités d'interventions respectives de la commune ou de l'EPCI et de la collectivité de Polynésie française ainsi que les moyens mis à leur disposition sont, le cas échéant, précisés par convention. »*

La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

I - Principes généraux

Les nouvelles dispositions organiques, en supprimant le recours à une loi de pays, ne procèdent ni à un transfert de compétences entre la collectivité de la Polynésie française et les communes et EPCI ni à une délégation générale de compétences. Les communes et EPCI peuvent en effet intervenir, sous conditions, dans ces huit matières **pour y conduire une ou des actions particulières et bien identifiées et en aucun cas pour y conduire une politique globale.**

A titre d'exemple, une commune peut décider la création d'une bibliothèque mais pas la conduite d'une politique culturelle à l'échelle de son territoire. De même, elle peut délibérer pour attribuer des aides à la restauration scolaire, mais ne peut pas prendre en charge les politiques sociales au bénéfice de ses administrés. Il en irait encore de même d'une intervention économique ciblée en direction d'un acteur économique de la commune.

Les communes et EPCI peuvent donc intervenir à titre subsidiaire dans les huit matières précitées, dans le respect des conditions suivantes :

1. Informer préalablement la collectivité de Polynésie française :

La délibération qui décide la conduite d'une action dans l'une de ces matières doit être préalablement transmise au Président de la Polynésie française et au Président de l'Assemblée de Polynésie française.

Au titre du contrôle de légalité, la délibération doit être transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

2. Laisser s'écouler le délai légal minimal de six mois avant tout engagement d'une telle action :

Le délai minimal de six mois est une condition suspensive du lancement de l'action que les élus communaux ou intercommunaux ont prévue dans la délibération. Il doit être strictement observé, même si une convention est produite entre les communes ou les EPCI et la Polynésie française avant le terme des six mois. Ce délai vise à ouvrir un espace de dialogue entre la commune ou l'EPCI et les autorités de la Polynésie française pour d'une part permettre une coordination de l'action de ces deux niveaux de collectivités et, d'autre part, éviter tout conflit avec la réglementation édictée par la Polynésie française.

3. Se conformer à la réglementation édictée par la Polynésie française :

La conduite d'une action relevant de l'une des huit matières doit s'effectuer dans le respect de la réglementation édictée par la Polynésie française, qui conserve sa compétence normative pour régir l'exercice de ces matières, et en particulier la faculté d'adopter des lois du pays

La commune ou l'EPCI doit aussi respecter les dispositions des schémas directeurs que la Polynésie française a pu adopter (SAGE...) ou encore les conditions dans lesquelles la collectivité a pu déléguer aux communes certaines mesures d'application de réglementations relevant de sa compétence (ex : délivrance de documents cadastraux...).

4. Ne pas empiéter sur des compétences détenues exclusivement par la collectivité :

La conduite d'une action dans ces matières ne doit pas empiéter sur une compétence détenue à titre exclusif par la Polynésie française.

Tel est le cas par exemple de la délivrance des permis de construire (Loi organique, art 50) ou des pouvoirs que détient la Polynésie française en matière de police administrative ou de professions réglementées (ex : agréments fiscaux, classements des monuments...).

5. Respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires applicables localement, en particulier le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui encadrent l'exercice de ces compétences :

La délibération de la commune ou de l'EPCI ne peut ainsi pas s'affranchir du respect de la hiérarchie des normes.

Par exemple, l'aide aux entreprises est conditionnée en cas de carence de l'initiative privée (CGCT, article 2251-3).

Vous trouverez à l'adresse suivante, les dispositions du CGCT applicables en Polynésie française : <https://te-ture.polynesie-francaise.gouv.fr/>

II- Mise en œuvre

1. La délibération de la commune ou de l'EPCI :

Le contenu de la délibération :

Selon le II de l'article 43, la délibération détermine l'action et les moyens de sa mise en œuvre. En conséquence, il importe que les éléments suivants figurent dans la délibération :

- La qualification du domaine concerné (développement économique, aides et interventions économiques...);
- La nature et la description de l'action ;
- La référence à la réglementation édictée par la Polynésie française à laquelle elle se rapporte ;
- La date prévue pour le début de l'action (obligatoirement au minimum 6 mois à compter de la transmission de la délibération au Haut-commissaire) ;
- Les objectifs poursuivis : définition de l'intérêt public communal et de la nécessité de l'action de proximité non mise en œuvre par le pays ;
- Le porteur du projet ;
- Les moyens mobilisés : immeubles, moyens humains et financiers...

Il serait opportun que la délibération contienne aussi les informations suivantes :

- Les modalités de gestion future ;
- Le plan de financement prévisionnel ;
- La durée prévue de l'action et les modalités de sortie en cas d'arrêt de celle-ci (retour des biens et des personnels...).

Vous trouverez en annexe 1 de la présente circulaire, un modèle de délibération.

Pour les actions récurrentes (marchés, forums, fêtes culturelles...), une délibération pluriannuelle pourra permettre d'éviter de délibérer chaque année pour la reconduction de la même action.

Par ailleurs, la délibération ayant pour objet de déterminer l'action et les moyens de sa mise en œuvre et le II de l'article 43 n'ayant pas pour objet d'instituer au bénéfice de la commune ou de l'EPCI une délégation générale de compétence, **aucune délégation de signature ou de compétence donnée par le maire ou par le président de l'EPCI à un élu ne peut intervenir**

avant l'adoption de la délibération. Rien n'empêche par contre la commune ou l'EPCI de désigner un référent chargé de suivre la mise en œuvre du II de l'article 43 de la loi organique.

La transmission de la délibération :

La délibération est transmise sans délai, au Haut-commissaire (selon les modalités habituelles) afin que puisse être assuré le contrôle de légalité, ainsi qu'au Président de la Polynésie française et au Président de l'assemblée de Polynésie française. Pour ces derniers, la transmission de la délibération pourra se faire par voie postale ou par courriel.

Le traitement de l'existant :

Les collectivités qui ont déjà engagé ou mis en œuvre des actions dans une ou plusieurs des huit matières, antérieurement à l'adoption de la loi organique du 7 janvier 2026, disposent désormais de la possibilité de procéder à leur régularisation.

Par la régularisation des actions qui ont pu être engagées sans fondement légal, et qui sont toujours en cours, les communes et les EPCI concernés devront sécuriser leur intervention et les éventuelles conséquences de celle-ci en termes de responsabilité.

Aussi, afin de procéder à un état des lieux de l'existant, une délibération spécifique pourra être adoptée par la commune ou l'EPCI concerné. Cette délibération devra préciser :

- les matières concernées ;
- les actions mises en oeuvre ;
- les moyens mobilisés, en particulier financiers.

Cette délibération pourra intervenir sous la forme d'un tableau dont vous trouverez un modèle en annexe 2 de la présente circulaire.

La subdivision administrative dont relève votre commune ou votre EPCI se tient à votre disposition pour vous aider à recenser les actions susceptibles de faire l'objet d'une telle procédure de régularisation de l'existant.

2. La convention passée entre la commune ou l'EPCI et la Polynésie française :

Une convention peut être conclue entre la commune ou l'EPCI et la collectivité de Polynésie française. Si sa conclusion n'est pas rendue obligatoire, elle est très fortement recommandée. La convention constitue un acte opérationnel de l'action dans la mesure où elle définit plus précisément les conditions de la mise en œuvre de la délibération, de façon coordonnée avec la Polynésie française.

C'est en effet pour ouvrir un espace de dialogue entre la commune ou l'EPCI et les autorités de la collectivité, que le II de l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée pose le principe d'un délai de carence de six mois. Ce délai doit être mis à profit pour

permettre une coordination de l'action et pour prévenir tout conflit avec la réglementation édictée par la Polynésie française.

La convention devra notamment définir les modalités de l'action et les moyens alloués de part et devra être transmise au contrôle de légalité.

III – Contrôle de légalité

La délibération de la commune ou de l'EPCI et la convention passée entre la commune ou l'EPCI et la collectivité de Polynésie française, sont des actes transmissibles au titre du contrôle de légalité auxquelles les collectivités sont soumises dans les conditions de droit commun.

La délibération est exécutoire de plein droit car elle produit des effets propres. Elle est soumise au contrôle de légalité sans attendre l'expiration du délai de six mois.

Dès les premières actions lancées, passé donc le délai de six mois, le contrôle de légalité est à nouveau engagé, sur la base de la convention qui a été conclue entre la commune ou l'EPCI et la collectivité de Polynésie française. Le contrôle de légalité est effectué, après transmission de la convention dans une dynamique non plus simplement préparatoire et de principe, mais davantage opérationnelle.

Le déferé sera ouvert à **l'encontre de la délibération** dans un délai de deux mois après sa transmission au haut-commissariat.

Il sera également ouvert à **l'encontre de la convention** dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au haut-commissariat ou dans un délai de deux mois à compter de sa communication, lorsque la demande aura été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire.

Dans le cas où une convention ne pas serait pas signée entre la commune ou l'EPCI et la collectivité de Polynésie française, le contrôle de légalité s'exercerait en tout état de cause sur les actes administratifs adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de l'action en question, découlant de la délibération initiale (ex : conclusion d'un marché public, recrutement d'un agent, attribution d'une aide économique...).

Conclusion

La nouvelle rédaction du II de l'article 43 de la loi organique donne dorénavant aux communes et aux EPCI davantage de marges de manœuvre pour concevoir et conduire des actions qui ne relèvent pas de leurs compétences propres.

Ces nouvelles possibilités supposent une attention particulière de la part des maires et des présidents des EPCI concernés quant au contenu et aux modalités des actions envisagées dans ce cadre.

Elles supposent une action concertée avec la collectivité de la Polynésie française, les interventions des communes et des EPCI dans les huit domaines visés par la loi organique présentant par nature un caractère subsidiaire.

Mes services, dont vous trouverez les contacts en annexe 3 de la présente circulaire (DIRAJ BCL et subdivisions), se tiennent à votre entière disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

*Cette évolution est majeure.
Les services du Haut-Commissariat sont à votre
disposition dès les premiers réflexes qui
viennent à l'esprit par la suite en ce qui
concerne votre Commune ou votre EPCI.*



Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/31, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire n° 559 PR/CM du 2 février 2026 mise en œuvre du II de l'article 43 résultant de la loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026

NOR : PRE26200133CN-1

Le Président de la Polynésie française,

à

Mme la vice-présidente,

Mmes et MM. les ministres,

Objet : Mise en œuvre du II de l'article 43 résultant de la loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française à la suite de la loi organique citée en objet.

Elle vise à rappeler les principes applicables et les modalités pratiques et à expliciter les effets de ce dispositif sur l'action du pays tant au plan général que par volet sectoriel.

Enfin, dans un objectif de coordination efficiente de son exécution, elle indique les consignes à respecter pour garantir une prise en charge coordonnée et cohérente des sollicitations dont les ministères et services seront destinataires.

Rappel des termes de la loi organique modificative du 7 janvier 2026

La loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026 a modifié les dispositions du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française qui est à présent rédigé comme suit : « II. - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- « 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- « 2° Aide sociale ;
- « 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- « 4° Culture et patrimoine local ;
- « 5° Jeunesse et sport ;
- « 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- « 7° Politique du logement et du cadre de vie ;
- « 8° Politique de la ville.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent détermine par délibération les actions qu'il entend mener dans les matières énumérées aux 1° à 8° du présent II, dans le respect de la réglementation édictée par la Polynésie française et au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à six mois, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Cette délibération est transmise au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République.

« Au terme du délai mentionné dans cette délibération, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut engager les actions qu'elle prévoit. Les modalités d'interventions respectives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et de la collectivité de Polynésie française ainsi que les moyens mis à leur disposition sont, le cas échéant, précisés par convention. »

Ce dispositif doit être appliqué en parallèle des modalités d'organisation des communes définies par le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) (et qui devra être adapté en application de cette modification).

Partie I - Principes généraux

1° Rappel des compétences communales

Les compétences des communes sont définies à l'article 43 du statut de la Polynésie française :

a) Le I de l'article 43 est relatif aux compétences obligatoires des communes : « 1° Police municipale ;

« 2° Voirie communale ;

« 3° Cimetières ;

« 4° Transports communaux ;

« 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;

« 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;

« 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;

« 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;

« 9° Collecte et traitement des eaux usées. »

b) Le II de l'article 43 est relatif aux compétences facultatives des communes :

« 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;

« 2° Aide sociale ;

« 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;

« 4° Culture et patrimoine local ;

« 5° Jeunesse et sport ;

« 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

« 8° Politique de la ville. »

2° De la clause générale de compétence

Dans un avis CE n° 390576 du 24 novembre 2015, la haute juridiction a rappelé que la clause générale de compétence prévue à l'article L. 2121-29 du CGCT ne saurait permettre à une commune d'intervenir dans des matières relevant de la Polynésie française : « Il s'ensuit que pour ces communes cette clause de compétence générale ne peut trouver à s'appliquer que pour des actions qui ne relèvent ni de l'État, ni de la Polynésie française, dans des matières dans lesquelles ces interventions communales n'auraient été ni expressément autorisées, ni expressément interdites, dès lors qu'un intérêt communal particulier le justifierait. Compte tenu des règles applicables aux compétences des communes de la Polynésie française et des jurisprudences précitées, de telles interventions ne peuvent avoir qu'un caractère subsidiaire. »

En effet, c'est la Polynésie française qui dispose d'une telle clause générale de compétence en application de l'article 13 du statut de la Polynésie française.

Il s'en déduit que les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne peuvent intervenir dans les compétences de la Polynésie française que dans le cadre des dispositions du II de l'article 43 précité.

3° Respect du principe de libre administration des collectivités territoriales

Ce principe prévu à l'article 72 de la Constitution implique que la Polynésie française ne peut pas exercer de tutelle sur une commune ou un EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de cet article.

4° Du contrôle de légalité exercé par le haut-commissariat de la République en Polynésie française

L'État joue un rôle prépondérant, d'une part dans l'accompagnement des communes et EPCI et d'autre part, dans le respect des conditions fixées au II de l'article 43 conformément au contrôle de légalité dont il assume la compétence.

Partie II - Principes directeurs, modalités et effets

1° Une intervention libérée...

La nouvelle rédaction du II de l'article 43 supprime le recours à une loi du pays cadre définissant les conditions d'interventions des communes ou des EPCI. Ces dernières peuvent librement intervenir dans les 8 matières précitées sans autorisation de la Polynésie française.

2° ... mais conditionnée par :

a) La nature des interventions visées

Ces interventions portent sur des actions ciblées et ne constituent ni un transfert de compétences ni une délégation générale. Les communes et EPCI demeurent seuls responsables des actions qu'ils engagent.

Ce dispositif se distingue des articles LP. 48 et LP. 55 du statut de la Polynésie française qui ont fait l'objet de lois du pays cadre respectivement.

Loi du pays n° 2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de documents cadastraux par les communes de la Polynésie française :

Cette loi du pays définit les conditions dans lesquelles les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux maires ou aux présidents des EPCI les compétences pour prendre des mesures individuelles d'application de la législation ou de la réglementation du pays.

Ces dispositions se concrétisent par une convention avec le pays, déterminant notamment la nature des mesures individuelles déléguées et les moyens alloués par le pays (moyens humains, administratifs matériels et/ou financiers).

Loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

L'article 55 du statut institue la possibilité de convention de mandat dans le cadre de laquelle, une commune ou un groupement de communes interviendra au nom et pour le compte de la Polynésie française avec le concours financier de cette dernière pour compenser les charges supportées.

Cette possibilité est également ouverte aux communes et groupements de communes vers la Polynésie française dans les mêmes conditions.

Ces dispositions visent exclusivement :

- la réalisation d'équipements collectifs ;
- la gestion de services publics relevant des compétences du mandant.

Dans les deux hypothèses, le mandant demeure responsable.

b) L'obligation de respect de la réglementation édictée par la Polynésie française

Toutes les actions entreprises par les communes ou les EPCI doivent être menées dans le respect de la réglementation édictée par la Polynésie française.

Les modalités pratiques d'exécution de ces dispositions induisent d'ores et déjà des interrogations considérant l'absence, à ce jour, dans le texte organique modificatif, d'une typologie des actions communales visées. De même, l'application à ces actions communales d'une réglementation pensée et mise en œuvre par et pour le pays, appelle une attention particulière.

Dans cette perspective, un premier développement par volet sectoriel est proposé ci-après.

En tout état de cause, il reviendra à l'État, au titre du contrôle de légalité, de vérifier le respect de la réglementation applicable et de la bonne cohérence des actions entreprises, avec les dispositions nationales (code général des collectivités territoriales entre autres).

Enfin, le contrôle des délibérations prises par les communes et les EPCI lui appartiendra également.

c) Le respect d'un délai de 6 mois avant engagement des actions communales

Avant tout démarrage de leur intervention, les communes et les EPCI doivent fixer par délibération un délai d'attente qui ne peut être inférieur à six (6) mois.

Ce délai, instauré d'autorité par la loi organique modificative, a pour objectif de permettre une concertation avec le pays. Il devrait également conduire les entités communales à anticiper leurs projets.

Au terme de ce délai, les communes et EPCI peuvent engager les actions prévues.

À noter : ce délai peut être plus long en fonction, éventuellement, des échanges institutionnels initiés à sa diligence et en amont de ladite délibération.

d) La possible conclusion d'une convention

Au terme du délai indiqué, les modalités d'intervention respectives de la commune ou de l'EPCI et de la Polynésie française, ainsi que les moyens alloués, sont le cas échéant, précisés par convention.

Ces dispositions induisent que :

- cette convention est facultative et n'oblige pas le pays ;
- cette convention prévoit les modalités et les moyens alloués de part et d'autre ;
- ces moyens ne sont pas exclusivement financiers ;
- le pays n'a aucune obligation de fournir des moyens.

À noter : il est supposé que cette convention facultative puisse constituer un vecteur de concertation entre les institutions communales et le pays, selon la matière et le contexte, et concrétiser un accord préalable quant aux modalités de mise en œuvre réglementaire, organisationnelle et financière des actions communales.

3 - Des effets sur la collaboration de la Polynésie française

a) Une coordination des actions communales à privilégier

La Polynésie française doit s'attacher à coordonner les différentes actions entreprises par les communes et EPCI, sans exercer de tutelle, afin de préserver la cohérence des politiques publiques issues des différents schémas directeurs adoptés.

b) Une mise à disposition de moyens financiers et matériels par la Polynésie française facultative

Ces dispositions ne constituant pas un transfert de compétences, il s'en déduit que la Polynésie française n'est pas tenue, hormis les modalités conventionnelles précitées, de fournir des moyens matériels ou financiers aux communes ou EPCI qui interviendront sur leurs propres budgets et avec leurs propres moyens.

c) Du financement des actions objet d'une éventuelle convention

Financements de la Délégation pour le développement des communes (DDC)

Les actions et la convention qui en organiseront les modalités, ne seront pas éligibles aux financements instruits par la DDC en application des dispositions de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ainsi que de son arrêté d'application.

Ce dispositif financier piloté par la DDC ne concerne, sauf exceptions historiques, que les matières visées au I de l'article 43 et seules des dépenses d'investissement sont éligibles.

Dispositifs partenariaux État - pays - communes

De même, ces interventions ne seront pas éligibles aux divers instruments financiers relevant de contrats conclus entre l'État, le pays et les communes (contrat de développement et de transformation des communes 2024-2027, convention des abris de survie, CRSD) l'ensemble de ces dispositifs visant exclusivement des matières précises.

Fonds intercommunal de péréquation (FIP)

Certaines des matières énumérées par les dispositions organiques modificatives sont éligibles au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) suite aux modifications du règlement intérieur adoptées en ce sens par le comité des finances locales en 2025, à l'initiative des élus communaux.

À cet égard, il convient de souligner que l'appropriation du FIP par les élus communaux se distingue des autres dispositifs financiers. Cette spécificité appelle, pour le pays, une vigilance particulière quant aux orientations susceptibles d'être envisagées ou proposées par le pays.

Dans cette perspective une concertation préalable avec mon cabinet et la direction de la délégation au développement des communes sera indispensable en amont de toute prise de position officielle.

Il résulte de ce qui précède que les conventions conclues par politique sectorielle, dans l'hypothèse où elles prévoient des moyens financiers, matériels ou humains, seront prises en charge par le ministère concerné et les services y rattachés. Chaque ministère devra donc s'assurer, avec ses services sous tutelle, de disposer des moyens nécessaires de manière pérenne, en fonction de la durée de la convention et de ses dispositions.

Partie III - Effets sur la réglementation sectorielle

La mise en œuvre du dispositif suppose une analyse sectorielle progressive afin de préciser le périmètre des interventions communales et de garantir leur cohérence avec la réglementation et les politiques publiques du pays.

La modification du II de l'article 43 permet aux communes et EPCI qui le souhaitent d'intervenir librement. Pour autant, la détermination exacte des modalités de la mise en œuvre et du contenu de ces matières n'est pas aisée et sera affinée au fur et à mesure de la mise en application de ce dispositif.

Le II de l'article 43 précise que l'intervention d'une commune ou d'un EPCI est conditionnée au respect de la réglementation sectorielle adoptée par la Polynésie française.

Il est donc nécessaire d'identifier cette réglementation, de déterminer les modalités de telles interventions et la nécessité de l'adapter en vue de préciser le périmètre et les conditions de telles interventions.

Il y a également lieu de préciser qu'il revient aux communes et EPCI de respecter les schémas directeurs adoptés par la Polynésie française au titre de cette même réglementation (SAGE, schémas directeurs).

Les communes ou les EPCI ne disposent pas d'un pouvoir réglementaire venant en concurrence avec celui de la Polynésie française. On peut toutefois s'interroger sur la marge de manœuvre qui sera reconnue à l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI concerné pour organiser une telle intervention dans le cadre défini par la réglementation polynésienne. En effet, il revient à ce dernier de définir par ses délibérations les modalités d'une telle intervention.

Il y a lieu de relever que les interventions des communes et EPCI sont avant tout des actions opérationnelles. La Polynésie française n'est pas dépossédée de ses pouvoirs en matière de police administrative ou de professions réglementées qui resteront de sa seule compétence. Ainsi, une commune ne pourra pas délivrer des agréments fiscaux, ni délivrer des aides relevant du pays, ni opérer des classements en matière de monuments historiques, etc. Une commune ou un EPCI ne pourra pas plus s'arroger les pouvoirs qui ont été confiés à un organisme ou dévolus à une personne en application de la réglementation applicable.

Partie IV - Mode opératoire, coordination et consignes internes

1° Lorsqu'une commune ou un EPCI souhaitera intervenir dans une des 8 matières, il reviendra au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI d'adopter une délibération en ce sens.

2° Cette délibération sera transmise au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au haut-commissariat de la République en Polynésie française, ouvrant une phase de concertation de 6 mois entre la Polynésie française et la commune ou l'EPCI.

3° En fonction des matières concernées, cette délibération sera transmise pour instruction à chaque ministère concerné.

Rôle des ministères et services

Chaque ministère est responsable de l'analyse sectorielle, de la concertation avec la collectivité concernée, de l'évaluation de l'opportunité du projet et, le cas échéant, de la proposition d'un projet de convention.

Les subdivisions administratives pourront être utilement associées pour leur connaissance du terrain et leur action de proximité. Elles pourront également constituer auprès des ministères et services, un relais opportun.

Rôle du cabinet du Président

Le cabinet du Président assure la coordination générale de l'ensemble des sollicitations.

Le cabinet de la présidence de la Polynésie française, assisté de la DDC, le cas échéant, sera associé à l'ensemble des travaux menés en la matière même si chaque ministère conservera la responsabilité du pilotage sectoriel.

La DDC est associée aux travaux en appui du cabinet seul.

In fine, il reviendra à chaque ministère de se prononcer sur l'intérêt d'une telle démarche au regard des politiques publiques menées dans ce domaine, de communiquer cette analyse au Président de la Polynésie française accompagnée d'un courrier de réponse à sa signature et le cas échéant du projet de convention.

4° Un rapport annuel devra être dressé, par chaque ministère concerné, quant à la mise en œuvre de cet article et fera l'objet d'une communication en conseil des ministres.

Conclusion

La mise en œuvre des dispositions statutaires modifiées constitue une évolution structurante et inédite de l'action publique locale.

Elle exige un pilotage rigoureux, une coordination solide et une sécurisation juridique, budgétaire et politique des interventions du pays.

Notre enjeu commun est celui de garantir la cohérence des politiques publiques et la crédibilité de l'action du pays par une coordination interne efficace et unie.

Les modalités d'application de ce dispositif seront affinées au fur et à mesure de leur mise en application.

Dans cette perspective, toute interrogation ou toute difficulté relevée pourra être relayée à mon cabinet.

Vos itérations avec ce dernier permettront de consolider les processus, la méthodologie autant que les engagements à prendre par le pays.

J'attacherai du prix à ce que l'ensemble des dispositions de la présente circulaire soient scrupuleusement appliquées.

Fait à Papeete, le 2 février 2026.

Moetai BROTHERTON



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts Haut-Commissariat - Subdivisions administratives

- HC987 Subdivision administrative des Iles du vent : subdiv-iles-du-vent@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
- HC987 Subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent subdiv-iles-sous-le-vent@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
- HC987 Subdivision administrative des Iles Tuamotu et Gambier : subdiv-tuamotu-gambier@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
- HC987 Subdivision administrative des Iles Australes : subdiv-australes@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
- HC987 Subdivision administrative des Iles Marquises : subdiv-marquises@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

PROCESSUS PREPARATION ET MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 43.II DU STATUT DE POLYNESIE FRANCAISE

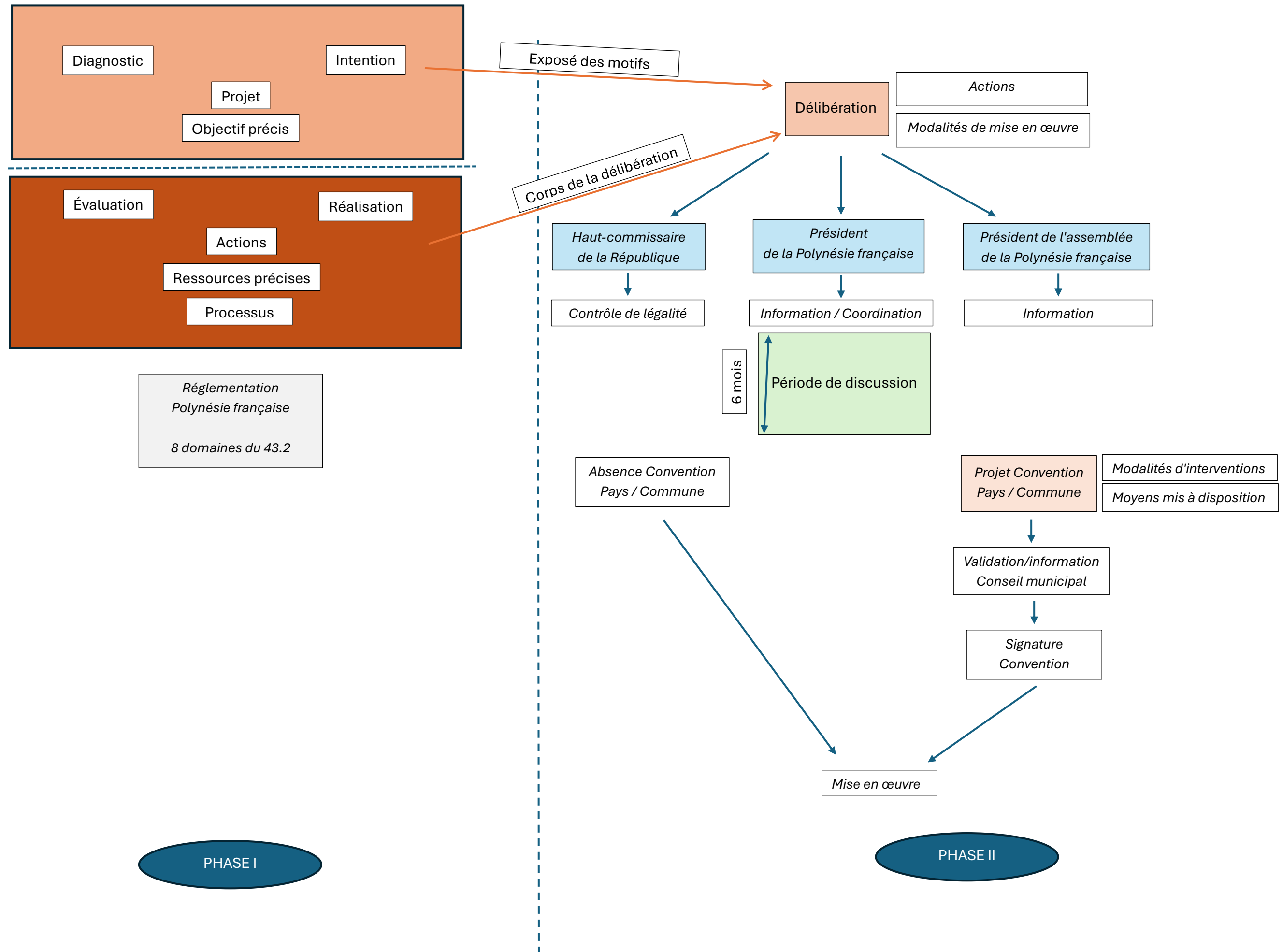


Schéma synthétique des grandes étapes de préparation et mise en œuvre du 43.2

Phase I :

Sur la base d'un diagnostic et des intentions de l'organe délibérant un projet se dessine conduisant à fixer des objectifs précis atteints par la réalisation d'une ou de plusieurs actions sollicitant des ressources et des processus précisément évalués.

L'ensemble de cette phase s'envisage dans le respect des lois et règlements érigés par l'Etat et du cadre réglementaire édicté par la Polynésie française dans les 8 domaines de l'article 43.2

Phase II :

Que ce soit dans l'exposé des motifs ou dans le corps de la délibération, les études ou réflexions préalables menées en phase I sont à intégrer dans la délibération à voter par l'organe délibérant.

Cette délibération doit intégrer les actions précises envisagées ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Une fois votée la délibération doit être transmise :

- Au haut commissaire de la République pour contrôle de sa légalité
- Au président de l'assemblée de la Polynésie française pour information
- Au président de la Polynésie française pour un double objectif d'information et de coordination

S'enclenche alors une période minimale de 6 mois au cours de laquelle la commune ou l'EPCI et la Polynésie française sont invités à échanger.

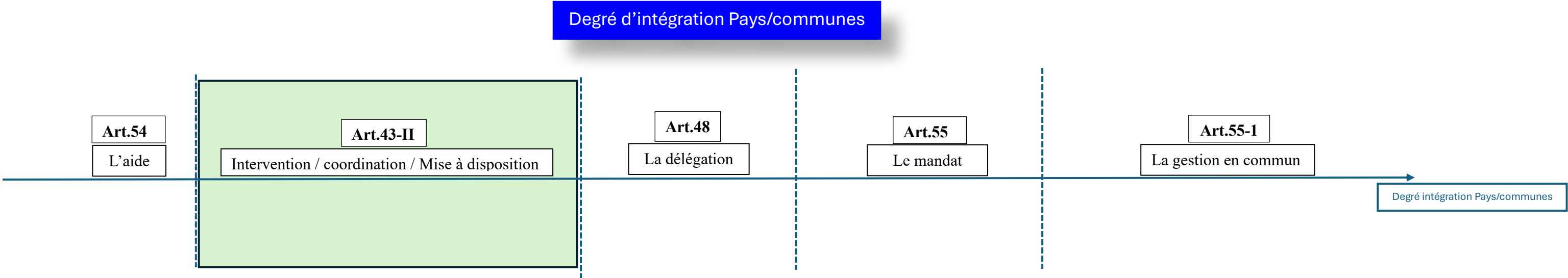
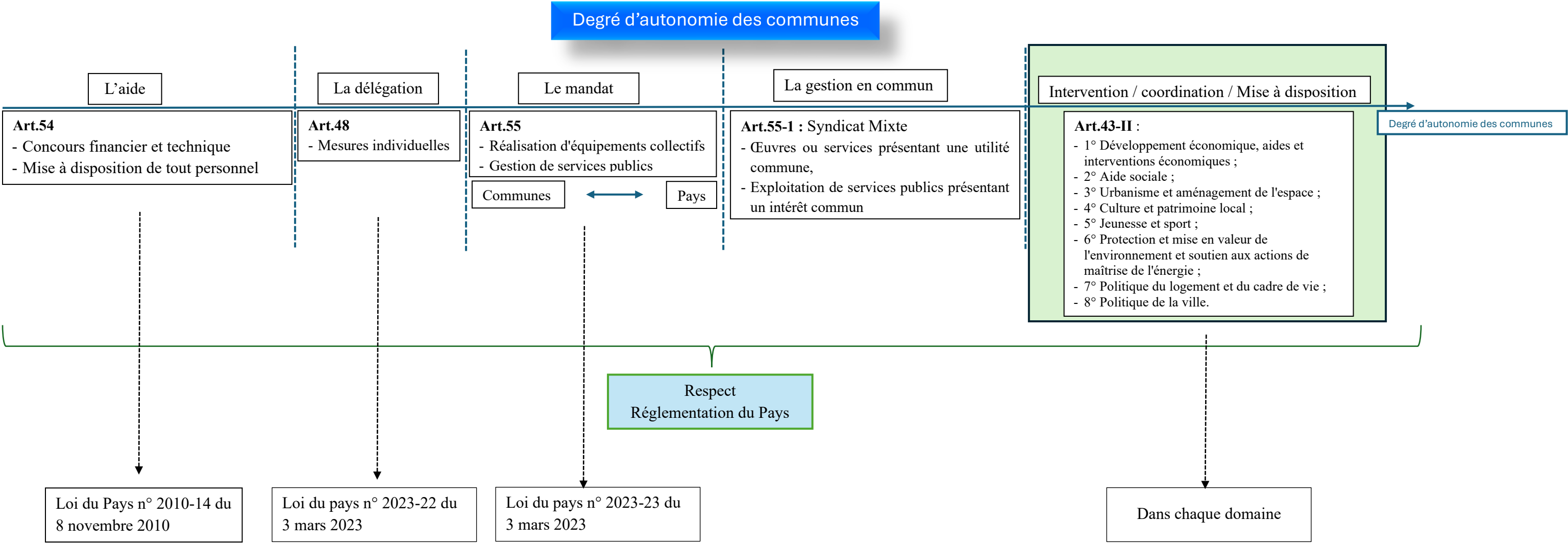
De ce possible accord résulte la rédaction d'une convention mentionnant à minima :

- Les modalités d'interventions respectives de chacune des parties
- Les moyens que chaque partie souhaite mettre à disposition de l'action envisagée

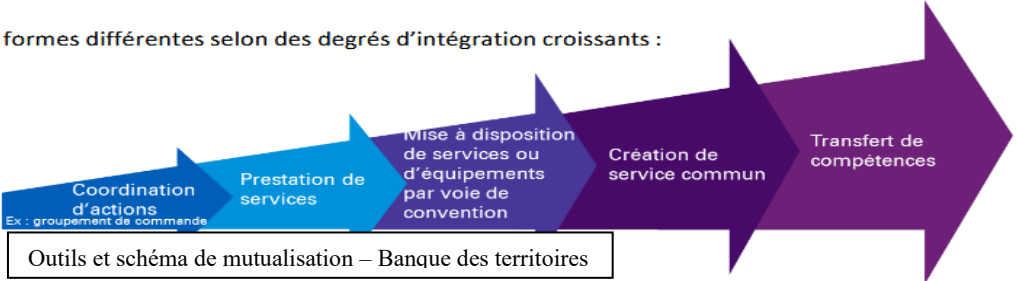
Ce projet de convention doit, à minima, avant signature faire l'objet d'une information du conseil municipal. Son accord formel doit également être envisagé.

Sous réserve de respect des phases précédentes, la convention peut alors être signée par le maire ou le président de l'EPCI et l'action être mise en œuvre.

Néanmoins, à défaut d'accord avec le Pays et sous réserve d'une absence de recours en excès de pouvoir contre la délibération initiale, la commune ou l'EPCI peut, au terme d'un délai de six mois, mettre son action en œuvre en mobilisant ses ressources propres.



formes différentes selon des degrés d'intégration croissants :



Sources

